

Arrondissement de Lille

Commune de Warneton

AM 2017-07

Le Maire de la commune de WARNETON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'y réglementer la circulation et le stationnement en raison de l'aménagement de bornes de recharge de véhicules électriques et l'instauration d'un emplacement PMR sur la zone de stationnement,

Considérant que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 – Toutes dispositions antérieures, relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Ancienne Route de Quesnoy, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de l'Ancienne Route de Quesnoy, à l'exception de celle desservant les propriétés riveraines et celles liées aux interventions impératives des services publics.

Article 3 – Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant :

- sur une longueur de 1,50 mètre de part et d'autre des entrées carrossables ;
- devant l'accès au chemin de halage, côté canal.

Côté pair :

- entre le carrefour et le n°6 ;
- sur 17 m au-delà de l'accès au chemin de halage.

Côté impair :

- sur 11 m en deçà du carrefour ;
- sur les deux premiers emplacements de la zone de stationnement en bataille, côté opposé au n°8, qui seront réservées au service métropolitain de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sauf les véhicules électriques procédant à la recharge et s'acquittant du montant, le temps de l'opération complète de rechargement ;
- sur 17 m au-delà de l'accès au chemin de halage (côté station de relevage de l'assainissement).

Article 4 – Le stationnement et l'arrêt des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant :

- sur une longueur de 5 mètres en deçà et de part et d'autre de la traversée pour piétons située au carrefour formé de la Route de Quesnoy (RD108) et rue de l'Ancienne Route de Quesnoy (Décret no 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement).

Article 5 – Le stationnement et l'arrêt des véhicules à l'exception de ceux utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont interdits et considérés comme gênants à l'intérieur des emplacements réservés à cette effet situés:

- sur l'emplacement de la zone de stationnement en bataille, côté opposé au n°8 ;
- sur l'emplacement en extrémité de la zone de stationnement en bataille, côté de la station de relevage d'assainissement.

Article 6 – Seuls les véhicules utilisés pour le transport de personnes handicapées et arborant l'original de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées derrière le pare-brise avant, facilement consultable sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, sont autorisés à utiliser ces emplacements.

Article 7 – Le stationnement des véhicules est autorisé bilatéralement :

- côté impair, en bataille, dans les enclaves créées à cet effet, à l'exception des prescriptions reprises à l'article 4 ci-dessus ;
- longitudinalement entre le n°6 et un point situé à 17 m au-delà de l'accès au chemin de halage.

Article 8 – Les véhicules en infraction et/ou considérés comme gênants, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique seront enlevés par la fourrière sur demande des services de police, municipale ou nationale, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Monsieur le maire, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de QUESNOY-SUR-DEULE (Nord), et la Secrétaire de la Mairie de Warneton sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Warneton,
Le 18 avril 2017

Yvon PÉTRONIN
Maire de Warneton

